

Gérard CAUDRON



Maire

Vice -Président de la Métropole Européenne de Lille

Nous, Maire de Villeneuve d'Ascq,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles

L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-6,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, donnant lieu au paiement d'une redevance et notamment l'Article L2125-1,

Vu la Délibération n°VA\_DEL\_2016\_175, relative aux droits d'occupation du domaine public pour emprise de travaux ;

Considérant la demande présentée par l'entreprise RAMERY travaux publics sollicitant l'autorisation d'occuper provisoirement une partie du domaine public, boulevard Van Gogh, afin de procéder aux travaux de rénovation de la rue du Vercors avec démontage de l'îlot central situé boulevard Van Gogh aux abords du bâtiment Open R',

**N°2021-28849**

### **ARRETONS**

#### **ARTICLE 1.**

A compter du 27 septembre 2021 et jusqu'au 24 décembre 2021, l'entreprise RAMERY travaux publics est autorisée à occuper provisoirement une partie du domaine public sur une voie de circulation, boulevard Van Gogh face au chantier Open R entre la rue du Vercors et le pont des Sciences, afin de réaliser les travaux cités ci-dessus.

**N°2021-28849**

**ARTICLE 2.**

Pendant la durée des travaux, la circulation des véhicules sera maintenue dans les deux sens de circulation boulevard Van Gogh sur le tronçon de la latérale RN227 jusqu'à la rue du Vercors, à cette fin l'entreprise RAMERY travaux publics mettra en place des séparateurs de voie boulevard Van Gogh dans sa partie comprise entre la rue du Vercors et la latérale de la RN 227, et la vitesse pour tous les véhicules sera limitée à 30 kms/h.

**ARTICLE 3.**

Durant cette période, la circulation des piétons et des personnes à mobilités réduite sera maintenue en permanence par un itinéraire de déviation sécurisé mis en place par l'entreprise RAMERY travaux publics.

**ARTICLE 4.**

Une signalisation temporaire réglementaire devra être placée de part et d'autre de la partie de chaussée provisoirement occupée, de façon à signaler les travaux à l'intention de tous les usagers de la voie publique par l'entreprise RAMERY travaux publics 1bis, rue du Grand Logis 59840 LOMPRET.

Pour une meilleure information des riverains, l'arrêté sera affiché sur les lieux d'intervention 48H avant le démarrage des travaux et l'entreprise RAMERY travaux publics joindra la police municipale au 03.20.34.34.34 qui pourra procéder au constat.

**ARTICLE 5.**

Tout stationnement sur la zone précitée sera considéré comme gênant (Art. 417-10 du Code de la route) et il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênant par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R 325-12 et suivant du Code de la route.

**ARTICLE 6.**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

**ARTICLE 7.**

Le permis de stationnement accordant autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal ou communautaire en application des articles cités en référence fait l'objet au paiement d'une redevance dont le montant est fixé à : 0 €, les travaux étant réalisés par l'entreprise RAMERY travaux publics en faveur de la MEL.

**N°2021-28849.**

**ARTICLE 8.**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lille et Monsieur le Commandant de Police de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille,
- SDIS 59 Direction Générale Opérationnelle CS 2068 - 59028 LILLE Cedex,
- Police municipale de Villeneuve d'Ascq,
- Service vie des quartiers de Villeneuve d'Ascq.
- L'entreprise RAMERY travaux publics 1bis, rue du Grand Logis 59840 LOMPRET.

FAIT A VILLENEUVE D'ASCQ,  
Le 16 septembre 2021,  
Le Maire,

Gérard CAUDRON.

Affiché le : **20 SEP 2021**

